



Vous avez déposé une pétition auprès du conseil communal ? Et maintenant ?

1

Examen de recevabilité

Sur la base de l'art. 22 du RCCL, depuis le 9 avril 2019 et sans opposition du Conseil communal, le Bureau a pris la décision d'examiner avec plus d'attention la recevabilité des pétitions, c'est-à-dire de vérifier que le Conseil communal est bien l'autorité compétente pour traiter l'objet. Cette manière de faire vise à renvoyer au plus vite à la bonne autorité les pétitions mal adressées. Cette analyse est effectuée lors des séances du Bureau uniquement. Il est fait mention de l'autorité à laquelle est renvoyé chaque texte. Le Conseil garde la possibilité de demander le renvoi de chaque texte à la Commission des pétitions pour examen et rapport. Néanmoins, les pétitions sont annoncées lors de la séance du Conseil qui suit leur dépôt. Il peut donc arriver que l'examen de recevabilité du Bureau du Conseil se fasse après l'annonce de leur dépôt à la tribune.

2

Vous recevez ce courrier car votre pétition a été envoyée à la commission des pétitions

Vous serez reçu(e)s par la commission permanente des pétitions lors d'une séance au cours de laquelle nous vous demanderons de préciser votre requête, de répondre à nos questionnements ou de présenter des éléments complémentaires, afin de nous donner une meilleure connaissance de votre problème. Pour ce faire, vous aurez 15-20 minutes à disposition : 10 à 15 minutes pour exposer votre dossier, et 5 minutes pour répondre aux questions des commissaires.

Nous entendrons également le membre de la Municipalité en charge du dossier, dont la présence est généralement souhaitée.

La commission des pétitions est composée de 12 personnes représentant les différentes sensibilités politiques de notre Conseil.

3

Délibération & rapport de la commission à l'intention du Conseil communal

Suite à cette séance, la commission des pétitions délibérera et proposera au Conseil communal :

- soit de transférer votre pétition à la Municipalité pour **étude et rapport-préavis** (= projet),
- soit de transférer de votre pétition à la Municipalité pour **étude et communication**,
- soit de **classer votre requête**,

cela en vertu de l'article 73 du Règlement du Conseil communal (cf. extraits à la page suivante).

La commission établira un rapport afin d'informer au mieux les membres de notre Conseil sur les tenants et aboutissants de votre pétition. Ce rapport sera transmis à tous les membres du Conseil communal ainsi qu'à la presse accréditée.

Les membres de la commission sont soumis au secret de la délibération.

4

Discussion de votre pétition en séance plénière du Conseil communal

La pétition sera inscrite à l'ordre du jour* d'une séance du Conseil communal, qui décidera du sort de votre pétition en séance plénière, en demeurant libre de suivre ou de ne pas suivre l'avis de la commission.

Vous serez informé(e)s des suites données à votre pétition et des décisions du Conseil par la Municipalité.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser au Secrétariat du Conseil communal.

La commission permanente des pétitions

* Vous trouverez l'ordre du jour des séances affiché au pilier public, devant l'Hôtel de Ville, place de la Palud 2, ou sur le site internet de la ville : <http://www.lausanne.ch/lausanne-officielle/conseil-communal.html> (Menu : séances).



Ville de Lausanne

Conseil communal
Commission permanente des pétitions

Règlement du Conseil communal de Lausanne (extraits)*

Chapitre III: Pétition

Art. 70 – Pétition

Toute pétition adressée au Conseil doit être signée par la, le ou les pétitionnaire-s.

Art. 71 –

- ¹ La ou le secrétaire donne connaissance au Conseil de toutes les pétitions dans la séance qui suit leur réception.
- ² La pétition dont les termes sont considérés comme incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles est classée sans suite. La décision est communiquée aux pétitionnaires.
- ³ S'il apparaît d'emblée que la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence du Conseil communal, celui-ci la transmet, sur proposition brièvement motivée du Bureau, à l'autorité qu'elle concerne (Municipalité, Grand Conseil, Conseil d'État, autorités d'autres communes, etc.) après en avoir pris copie. Sinon le Bureau la transmet à la Commission des pétitions.
- ⁴ Lorsqu'il s'avère, après étude par la Commission des pétitions ou par une commission compétente, qu'une pétition ne relève pas de la compétence du Conseil communal, celui-ci la transmet à l'autorité compétente.

Art. 72 –

La Commission des pétitions demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 73 –

- ¹ La commission chargée d'examiner la pétition entend en règle générale les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que la représentante ou le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :
 - a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;
 - b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;
 - c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ;
 - d) le rejet de la prise en considération ;
 - e) le classement, lorsque la pétition est devenue sans objet.
- ² Le texte de la pétition accompagné du rapport de la Commission est envoyé aux membres du Conseil ainsi qu'à une représentante ou un représentant des pétitionnaires.

Art. 74 – Délai

- ¹ La Municipalité informe le Conseil et les pétitionnaires, en règle générale dans un délai de six mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport.
- ² La liste des pétitions doit figurer dans le rapport de gestion municipal, l'art.66 s'appliquant par analogie pour son traitement par la Commission permanente de gestion.

Art. 75 –

Les pétitionnaires, en règle générale par l'intermédiaire de la première ou du premier signataire, sont informé-e-s par la Municipalité de la suite donnée à leur requête.

* Vous trouverez le règlement du Conseil sur le site internet de la ville : <http://www.lausanne.ch/lausanne-officielle/conseil-communal.html> (Menu : registre des intérêts et règlements).